

Ministère de la Justice

Direction des Affaires criminelles et des Grâces

SERVICE D'ÉTUDES PÉNALES ET CRIMINOLOGIQUES

S. E. P. C.

LES JEUNES ADULTES DELINQUANTS

SOUS RECHERCHE STATISTIQUE

REC / 69-3 / 30

par

Philippe ROBERT et Pierre BISMUTH

DÉVIANCE ET CONTRÔLE SOCIAL : n° 2

Ministère de la Justice

---

Direction des Affaires criminelles et des Grâces

---

SERVICE D'ETUDES PENALES ET CRIMINOLOGIQUES

---

S. E. P. C.

LES JEUNES ADULTES DELINQUANTS

SOUS RECHERCHE STATISTIQUE

REC / 69-3 / 30

par

Philippe ROBERT et Pierre BISMUTH

## 1.- SITUATION DE LA RECHERCHE.-

1.1.- La criminalité des jeunes adultes (18 à 26 ans) retient depuis longtemps l'attention de l'opinion publique et des administrations chargées du contrôle social de la criminalité pour une série de raisons dont certaines ne sont pas dépourvues de fondement objectif.

Citons d'abord l'importance relative de cette criminalité. On sait que l'acmé de la délinquance se situe approximativement entre 16 et 30 ans. Les sujets de 18 à 21 ans -par exemple- s'ils représentent environ 4 % de la population française, figurent 10 % de toute la criminalité nationale.

Des mouvements démographiques renforcent encore cette importance. La reprise démographique -au reste relative- qu'a connue la France de 1947 à 1964, recouvre maintenant les âges considérés. La première cohorte nombreuse a eu dix huit ans en 1965. Elle en a présentement vingt trois. Et cette vague succédait à des classes singulièrement creuses, ce qui donne une allure contrastée aux fragments correspondants de pyramides des âges. (1).

1.2.- Au-delà de ces constatations, nous rencontrons ici un problème sociologique de première grandeur dans nos sociétés, celui de l'entrée dans la vie active et du processus de maturation sociale.

En vérité, il convient d'apporter à la réflexion du législateur certains acquis en sociologie de la jeunesse par l'entremise de recherches criminologiques. Toute une branche de la sociologie française étudie depuis une décennie environ les problèmes d'entrée dans la vie et les résultats sont suffisants désormais pour qu'on songe à les exploiter (2).

Pour tenter de les résumer de manière cursive, nous reprendrons ici ce que l'un d'entre nous écrivait dans un ouvrage récent :

Le problème des jeunes adultes constitue l'aspect actuellement sensible d'un sujet très important en sociologie contemporaine, le passage à l'âge actif.

Dans les groupes sociaux livrés aux investigations des ethnologues, ce passage se manifestait essentiellement à travers des rites d'initiation réalisés à un moment donné et préfixe de la vie individuelle.

Ceux qui parvenaient à la fin de l'enfance s'y soumettaient pour devenir membres à part entière de la société. Par une opération de séparation mise en marge temporaire et agrégation, les postulants étaient magiquement intégrés aux adultes à travers des épreuves ordonnées autour du point d'intérêt dominant du groupe social considéré, ici la guerre, là la chasse, ailleurs la danse (3)... Les études réalisées en la matière laissent d'ailleurs subsister des points d'interrogation considérables; elles ne permettent pas d'éliminer toute ambiguïté dans la signification et la fonction des rites. Tout le monde, au moins, s'accorde-t-il, parmi les spécialistes, pour constater le caractère désuet des rites comme mode de passage, leur très large déshérence, voire leurs déviations en mécanismes de blocage ou leur dégradation en conserves culturelles toujours impossibles à satisfaire (4).

./...

Dans nos sociétés, domine un apprentissage progressif rythmé par le franchissement de seuils dont le nombre croît sans cesse. Mais à notre époque, convient une précision supplémentaire. Ces seuils se sont non seulement multipliés mais aussi fragmentés au cours de l'évolution récente en sorte qu'ils s'étalent sur toute une classe d'âges regroupant sous le vocable de jeunesse et les adolescents et les jeunes adultes. Ainsi n'existe-t-il pas de barrière évidente entre ces deux catégories. Plusieurs constatations renforcent encore cette conclusion. La maturation physiologique (5) se poursuit sans discontinuité au-delà de l'adolescence pour prendre fin seulement vers 25 ans. L'opinion publique, elle-même, n'est pas insensible à cette notion de classe de la jeunesse. Des enquêtes (6) sur les images sociales ont montré qu'aucune césure nette n'était perçue vers 18 ans. La durée des obligations éducatives s'étend, aux yeux de l'opinion publique, jusqu'à des seuils sociologiques plus élevés; service militaire pour les garçons jusqu'à une époque récente, mariage surtout pour les filles, mais aussi de plus en plus pour tous les jeunes adultes.

Ainsi, dans l'opinion commune, l'enfance ne débouche plus directement sur l'âge adulte, au travers de l'adolescence. Il se crée, au contraire, une classe intermédiaire qui englobe l'adolescence, mais la dépasse largement. Notons encore d'autres manifestations de la même réalité. Une proportion sans cesse plus large d'adolescents et de jeunes adultes entre de plus en plus tard dans la vie active. Ceux même qui y pénètrent tôt ne sont pas exempts d'une attitude de sursitarisme (7) par quoi la vie professionnelle est réduite à une réalité purement matérielle et financière, sans aucun investissement psycho-social positif. Rappelons encore que les jeunes forment également une classe autonome de consommateurs dont le pouvoir d'achat est d'autant plus considérable que ses détenteurs, souvent libres encore des soucis de subsistance, peuvent concentrer leur demande sur un type restreint d'achat (8). Il convient de rappeler aussi que la disposition désordonnée des seuils engendre tensions et distorsions.

Toujours le passage à l'état adulte a été l'occasion d'un conflit de générations dont on a montré en certaines études (9) la nécessité pour l'évolution sociale qui serait autrement rendue impossible. Un conflit de générations limité doit être analysé comme le complément nécessaire du mécanisme éducatif. Ce phénomène prend de nos jours un tour particulier. L'augmentation considérable de l'espérance de vie et de la longévité favorise une entrée plus tardive dans l'existence active mais permet également une multiplication des générations qui coexistent sur une même période de temps. D'autre part, l'accélération indéniable de l'évolution sociale, qui met au premier rang de la pensée humaine la considération du temps, a pour effet une multiplication des faits historiques dateurs de civilisations, donc des barrières entre générations, à la fois plus nombreuses et plus fragmentées (10). Le conflit des générations prend alors un aspect plus sévère. La force principale des gens en place tenait à deux raisons : le monopole de l'expérience, denrée précieuse dans des sociétés à évolution nulle ou lente, et la considération de leur prochaine disparition de la scène qui encourageait à prendre patience. Tout cela n'est plus vrai maintenant. A notre époque, l'expérience est souvent motif de sclérose et de routine fatales dans une société à changements précipités. Elle devient une faiblesse et ne légitime plus aucune rente de situation.

Mais surtout les bouleversements des dernières décennies ont permis d'approfondir la réflexion en France pour la faire déboucher sur des conclusions radicalement nouvelles. Dire que le processus de passage à l'état adulte se transformait en lente maturation étalée, fût-ce en désordre, sur une classe intermédiaire était le constat d'un changement, pas d'une

révolution. Maintenant, on vient, avec quelque apparence de raison, à mettre en problème le but même de cette évolution, l'état adulte et son achèvement. La notion monolithique de l'adulté a largement éclaté à l'époque contemporaine. Les études psycho-physiologiques et psycho-sociales permettent désormais de diviser l'âge adulte en phases largement différentes les unes des autres. Parallèlement l'image du père est conçue de plus en plus comme un archétype en voie de dévalorisation. Souvent absent de la cellule familiale où les rôles et leurs images se modifient d'ailleurs rapidement (11), dévalorisé par les défaites successives de la guerre mondiale, des conflits coloniaux, par l'impuissance à accueillir sans difficulté le renouveau démographique dans des cadres étriqués, le père apparaît sous un jour largement négatif. En plus, le système éducatif, hypothéqué par des modèles mythologiques (12), celui du chef par exemple, et par un conservatisme rigide, tourne à vide sans embrayer efficacement sur un savoir en renouvellement constant. Malgré d'ultimes raidissements, l'apanage traditionnel de l'adulte tourne à sa confusion. Alors le terme de maturation subit une mutation radicale. On ne peut plus le recevoir que s'il signifie acceptation active d'un inachèvement permanent, d'une remise en question perpétuelle. Les adultes ne sont plus ceux qui savent, dans un monde où le savoir et les techniques sont sans cesse bouleversés. D'ailleurs l'inachèvement est facteur de progrès. A différentes époques de l'évolution, l'homme a déjà été sauvé par sa plasticité. Il redécouvre aujourd'hui la vertu de cette faculté difficile que les époques calmes contribuent à faire oublier.

Cet approfondissement de l'analyse (13) importe directement à notre matière. Il réagit sur l'approche juridique du statut des jeunes adultes et permet de comprendre certaines difficultés en ce domaine. Le rapporteur général du congrès de défense sociale tenu à Belgrade en 1961 (14) avait souligné que les distorsions de maturation avaient été mises en exergue lors des travaux de la section de sociologie sans que l'on puisse s'accorder sur la nature de la maturation. Cette impuissance s'explique peut-être par une fidélité qui n'est plus de mise à la conception de l'évolution vers un type d'adulte achevé. L'idée d'inachèvement lève bien des hypothèses.

Pareille orientation résulte d'un long cheminement intellectuel que D. SZABO (15) -reprenant une terminologie déjà utilisée par C. LOMBROSO- a tenté de synthétiser autour des concepts de misonéïsme et de néoténie. Il part de la dialectique de l'ordre et du progrès, de la stabilité et du changement, de la néoténie -ou rôle novateur de la jeunesse c'est à dire de ce qui est inachevé et adaptable- et du misonéïsme -ou rôle stabilisateur de la structure sociale. Il constate l'extension de ce qui était réservé jusque là à une frange très étroite : la civilisation des loisirs élargit aux classes moyennes un mode d'existence qui n'est pas sans rappeler celui de l'aristocratie ancienne. Pareille analyse est moins facilement généralisable dans un pays comme la France à évolution relativement retardée mais elle y conserve un intérêt en ce qui concerne la jeunesse. Cette invasion de la néoténie -qui rappelle le moratoire psycho-social d'ERIKSON (16) ou le sursitarisme de N. ABBOND (17) entraîne une généralisation de l'anomie (18) et de l'anomia (19) et l'on retrouve ici la tendance other-directed analysée par RIESMAN (20). Il suit une érosion de la morale traditionnelle, aggravée encore par la dialectique néoténie-misonéïsme. Les morales spécifiques tendent à s'éteindre.

Or, dans le même temps, on constate surtout pour les jeunes une tendance au passage -quoique lent en France- d'une inégalité socio-économique née des contraintes de subsistance à une inégalité socio-culturelle. A la criminalité traditionnelle née de déterminants socio-économiques vient se superposer une délinquance nouvelle conséquence des sollicitations contradictoires de la liberté.

Il nous paraît que cet effort de synthèse est plus fructueux néanmoins si on lui fait subir une certaine inflexion. La dialectique misonéïsme-néoténie semble -à vue de SIRIUS- jouer dans des proportions variant selon un axe historique de croissance relative de la néoténie aux dépens du misonéïsme. Autrement dit, il apparaît que celui-ci est appelé à se dévaloriser de plus en plus dans les sociétés avancées. L'inachèvement et l'adaptabilité que caractérise le terme néoténie sont une arme plus efficace pour l'adaptation dans des sociétés "historisées", évolutives. Le passage de la néoténie au misonéïsme au cours d'une carrière individuelle paraît de moins en moins assuré... sauf par l'effet de conserves culturelles qui jouent alors très tôt, avant tout adultat objectif. D'ailleurs, tenir le contraire ruinerait le propos de chercher de nouvelles formes de criminalité juvénile. La difficulté d'adaptation d'où découle la déviance criminelle de nature culturelle paraît surtout due à une surcharge de conserves et de stéréotypies à allure misonéïque. C'est souvent à une insuffisance de néoténie -contrariée par un trop lourd bagage culturel de misonéïsme- que l'on peut attribuer cette criminalité dans les sociétés modernes.

1.3.- De tout ce qui vient d'être dit découle le besoin d'organiser une politique criminelle propre aux jeunes adultes et qui tienne compte de la spécificité du problème.

Il est donc nécessaire de :

- définir un statut pénal adapté
- prévoir et organiser un système de justice criminelle adéquat,
- fixer des seuils d'âges malgré l'inconvénient de toute coupure dans un processus progressif d'entrée dans la vie.

Le travail dont fait partie cette sous-recherche a donc pour ambition d'apporter des informations en vue d'une préoccupation de politique criminelle qui s'est fait jour depuis longtemps déjà (21) sans parvenir jusqu'à présent à une solution concrète, compte tenu de la complexité du problème. Il n'existe pas d'habit législatif qui réponde -serait-ce de très loin- aux spécifications de la criminalité des jeunes adultes. Mis à part le très remarquable, mais toujours inachevé droit des mineurs (22) -qui demeure en outre mal compris et un peu clandestin- on observe seulement une prolifération désordonnée de seuils légaux de 12 à 30 ans avec une plus grande fréquence de 18 à 21 ans (23).

Aucune idée directrice n'a présidé à ces semailles où se superposent d'anciennes modes et des croyances révolues. D'ailleurs, au point de vue de la compétence judiciaire, les jeunes adultes de 18 à 21 ans par exemple sont véritablement écartelés. Ils dépendent :

- du juge des enfants pour l'exécution de décisions antérieures prises par les juridictions pour mineurs et portant effet jusqu'à leur majorité civile; pour l'application des peines s'ils ont été précédemment condamnés par une instance pour mineurs; ainsi que pour l'assistance éducative;
- du juge des tutelles à moins qu'ils ne soient émancipés;
- du juge conciliateur et du tribunal civil si leurs parents sont séparés ou divorcés.
- de la juridiction criminelle ou correctionnelle de droit commun.

Pareille situation traduit une série d'hésitations : faut-il créer un statut pénal original pour les jeunes adultes ? A quels âges devra-t-on alors le limiter ? Faudra-t-il l'aligner sur celui des grands adolescents, quitte à séparer quelque peu ceux-ci des âges plus tendres ? Ou bien, convient-il de mettre au point un statut intermédiaire ?

Et dans quelle idée : de poursuivre l'effritement du droit pénal classique de manière progressive ? de poser des limites à l'invasion du droit des mineurs ? d'établir entre les deux une transition souhaitée harmonieuse et durable ?

En outre, toute réforme impliquerait d'importants investissements dans des équipements de traitement et bien des projets ont déjà achoppé sur cette difficulté. Cette raison jointe à tant d'hésitations, voilà qui justifie les recherches sur la criminalité des jeunes adultes. Jusqu'à présent, on s'est contenté d'investigations juridiques -parfois enrichies de l'apport précieux d'éléments comparatifs. Les emprunts faits au droit des mineurs n'ont cessé d'être médiocres : au lieu d'y voir un "modèle" pour étudier une nouvelle justice criminelle, au lieu donc d'en considérer le rationnel, on lui emprunte des recettes, voire des trucs et ces greffes d'occasion n'ont pas toujours un heureux sort : le contexte général -demeuré inchangé- supporte rarement pareilles intrusions (24).

Quant aux seuils législatifs, la solution retenue doit satisfaire deux exigences : éviter les coupures brutales et contribuer à la réunification. La maturation conçue désormais, non plus comme passage magique et rapide à un état stable, mais comme assumption d'un inachèvement reconnu comme ontologique, commande l'instauration d'une progressivité continue dans l'entrée dans la vie. Pour les jeunes adultes, comme pour toute classe d'âges, on ne doit pas désormais admettre de coupure brutale. Quelques auteurs -illustres et de grand renom- ont voulu pousser cette conclusion en ses conséquences extrêmes. Pour M. LOPEZ-REY (25), pour F. GRAMMATICA (26), pour S.C. VERSELE (27), pour J. PINATEL (28), aucune barrière chronologique n'est plus justifiée désormais. Le droit pénal doit être réuni en une catégorie unique au sein de laquelle le juge pourra introduire une individualisation pratiquement illimitée. Nous ne citerons pas les objections classiques; elles ne méritent même pas de retenir l'attention tant elles sont à l'évidence la réaction passionnelle de gens enfermés dans les positions qu'ils occupent. Un seul motif paraît sérieux : les résultats les plus dignes de confiance de la psycho-sociologie contemporaine obligent à une sériation des différentes classes d'âge .... En nier la nécessité serait se condamner à ne plus comprendre les sciences sociales actuelles et à renoncer à toute action planifiée dans les sociétés. Or les âges chronologiques, malgré leurs imperfections, permettent s'ils sont maniés avec précaution, de concilier cette nécessité inéluctable avec le besoin de définition objective sans lequel le droit renonce à sa fonction d'organisation et de sécurité au sein du groupe social. Pourquoi, la division en tranches chronologiques nous paraît actuellement inévitable.

Il peut paraître contradictoire de prôner en même temps la réunification des seuils légaux et la suppression des coupures tranchées. Mais progressivité ne signifie pas désordre. Qui ne voit que la dispersion désordonnée des barrières officielles jonchant toute la jeunesse encourage les distorsions d'évolution ? On ne peut évidemment pas envisager de faire rentrer de force dans le rang les seuils sociologiques, mariage ou mise au travail par exemple. Mais la puissance publique doit avoir souci d'adopter quelques âges seulement autour desquels elle regroupera tous les textes.

1.4.- Afin de répondre à cette situation, une batterie d'investigations a été mise sur pied qui comprend -compte tenu de travaux réalisés par ailleurs- trois sous-recherches l'une d'allure typologique, l'autre à consonance morphologique, enfin la dernière de nature statistique (29).

Le but de celle-ci est de fournir un cadre global de référence pour l'ensemble des travaux portant sur la criminalité des jeunes adultes. Le présent travail prend la suite d'une approche préliminaire réalisée il y a quelque temps (30). Elle vise à dégager les principales spécificités globales de la criminalité des jeunes adultes -du moins celles qui sont atteignibles par une investigation reposant sur les séries statistiques.

Cet objectif pour être atteint implique que trois principes soient observés à tous les stades de la recherche.

- L'étude doit porter sur l'ensemble du groupe 18-30 ans qui constitue l'ensemble de référence. Elle doit par suite ne pas se polariser sur une classe d'âge ou utiliser des concepts ou des unités de mesure différente d'une classe d'âge à une autre.

- Elle doit être axée sur la détermination de seuils et de tendances principales dans l'évolution de la criminalité avec l'âge.

- Elle gagnera à faire autant que possible le lien entre ces formes spécifiques de criminalité, la gravité qu'elles présentent, et les préférences relatives manifestées par les juges dans la fixation des peines.

x

x

x

2.- HYPOTHESES.-

Elle découlent pour une large part des conclusions des travaux antérieurs et en particulier du travail exploratoire publié dans le Compte général pour l'année 1966. Elles concilient d'autre part les objectifs de la sous-recherche avec les limites de l'investigation statistique.

Nous cherchons à savoir si l'investigation statistique incline à traiter le groupe des jeunes adultes délinquants de 18 à 30 ans comme un tout ou non... Autrement dit si cette criminalité présente ou non des spécificités variables selon l'âge quant à son volume et à sa typologie, ce qui conduit à poser les hypothèses suivantes.

2.1.- La criminalité des jeunes adultes de 18 à 30 ans présente des spécificités variables selon l'âge tant en ce qui concerne son volume que sa typologie;

2.2.- l'investigation sur les spécificités en volume et en typologie permet de distinguer la criminalité des plus jeunes de celle des plus âgés au moyen d'un âge charnière X..

2.3.- les préférences relatives des juges pour tel ou tel type de peines renforcent encore la césure entre les deux sous groupes visés au 2.2.

x

x

x

./...



### 3.- POSTULATS.-

Les concepts utilisés dans cette étude ont déjà été définis dans un rapport intérimaire précité (31). Plusieurs postulats propres à cette sous-recherche ont dû cependant être introduits.

3.1.- Postulat tenant à l'usage du taux de criminalité comme indicateur pertinent de la criminalité d'une population.

Sous réserve que l'indice choisi pour représenter la criminalité est bien homogène avec l'indice de population de référence; le rapport

$$\frac{\text{criminalité}}{\text{population de référence}}$$

permet de comparer la criminalité de population, ayant des tailles de même ordre.

L'homogénéité entre l'indice de criminalité et l'indice de population de référence peut être définie comme suit :

- la population de référence d'une année donnée, constitue bien la population potentielle de délinquants pour cette même année,
- la population potentielle de délinquants ne comprend pas une part trop importante d'individus ayant un régime pénal ou un cadre de vie distincts de ceux du reste de la population.

Aussi cette réserve nous conduit-elle à introduire deux postulats supplémentaires.

3.2.- Postulat sur les populations condamnables. Il découle des résultats des travaux entrepris au cours d'une recherche préliminaire sur les prévisions d'évolution de la criminalité (32).

Pour pallier au décalage entre l'année du délit et l'année de la condamnation, on admet après une investigation sur la durée moyenne du processus judiciaire que sur 100 individus condamnés en l'année (n) 50 % ont commis leur délit la même année, 40 % l'année (n-1) et 10 % l'année (n-2), les autres coefficients étant négligeables. Le postulat revient à prendre comme estimation de la population des condamnables, d'âge i l'indice statistique suivant.

$P_c(i,n) = 0,5; P(i,n) + 0,4 P(i,n-1) + 0,1 P(i,n-2)$ .  
En tenant compte du fait que les populations sont données au 1er janvier de chaque année et que la criminalité porte, elle sur l'année entière, on est conduit à la formule suivante :

$$P_c(i,n) = 0,25 P(i,n+1) + 0,45 P(i,n) + 0,25 P(i,n-1) + 0,05 P(i,n-2)$$

3.3.- Postulat sur l'influence du service militaire. Plusieurs raisons nous conduisent à l'introduire.

- Une part des infractions commises par les appelés échappent à la juridiction des tribunaux civils. Il s'agit des exceptions de l'article 56 alinéa 2 C.J.M. /infraction dans le service ou à l'intérieur d'un établissement militaire/;

- Cette part est d'autant plus importante que les actions du jeune appelé relèvent le plus souvent en fait de l'article 56.

- La criminalité observée sur les statistiques des juridictions des forces armées (33) n'est pas comparable à celle observée sur les statistiques des juridictions civiles ni en volume ni en typologie. En effet l'utilisation fréquente dans le premier cas de mesures disciplinaires inconnues des juridictions civiles, introduit un biais considérable dans tout ce qui constituerait les contraventions de cinquième classe ou les délits.

- Le contact social est beaucoup trop différent dans le service actif de celui de la vie civile pour que l'on puisse comparer les opportunités de délinquance offertes au jeune appelé et au civil.

- Les infractions commises par les appelés du contingent et passibles des tribunaux civils constituent un volume négligeable qu'il est d'ailleurs impossible aujourd'hui de séparer des infractions des autres personnes considérées comme non actives (ménagères, sans profession, élèves, étudiants) du fait de la présentation actuelle du compte.

- le chiffre des appelés pour le service militaire est mal connu dans sa répartition entre 18 et 21 ans. De ce fait il paraît préférable d'utiliser uniquement l'effectif connu pour la tranche d'âge 18-21.

Dans ces conditions, nous avons été amenés à introduire les postulats suivants :

- la typologie des jeunes de 18 à 21 ans et le taux de criminalité peuvent être calculés uniquement à partir des statistiques suivantes :

- population recensée appartenant à la tranche d'âge 18-21 ans diminuée de l'effectif des appelés au service militaire et appartenant à cette classe d'âge,

- statistiques des tribunaux civils de crimes, délits et contravention de cinquième classe.

- l'influence de service militaire au delà de 21 ans est négligée vu la faible importance des effectifs de cet âge.

3.4.- Postulat sur le sex-ratio. Des chiffres de condamnés et de population on a uniquement retenu les individus du sexe masculin, en postulant une constance relative du sex-ratio pour chaque groupe d'âge et d'infraction.

L'introduction de ce postulat est souhaitable compte tenu de la faiblesse en chiffres de criminalité légale féminine et du danger qu'il y aurait eu à pu additionner à la criminalité masculine vu la forte disproportion entre ces deux criminalités.

3.5.- Postulat sur l'année 1967. Nous avons du reposer notre analyse typologique presque uniquement sur l'année 1967. Ceci revient à postuler qu'aucun biais particulier ne s'introduit du fait du choix de cette année.

Les événements de mai-juin 1968 ont amené une diminution de l'activité des juridictions et de toutes les administrations publiques et la technique utilisée pour l'amnistie en 1969 a entraîné de profonds et regrettables bouleversements statistiques de sorte que 1967 est la dernière année utile.

4.- L'ETUDE STATISTIQUE DE LA CRIMINALITE DES JEUNES ADULTES DE 18 à 30 ANS.

4.1.- Remarques préliminaires.

Cette étude vise à expliciter et à caractériser les différences principales que présente d'un groupe d'âge à un autre la criminalité des jeunes. Pour y arriver, deux approches statistiques du problème ont été développées.

La première est une analyse en volume. Elle permettra de comparer l'importance du phénomène criminel dans différentes classes d'âge compris entre 18 et 30 ans à travers un indice de taux de criminalité : la construction de cet indice repose sur les postulats 3-1, 3-2 et 3-3.

La seconde est une analyse typologique. Elle portera sur les ratios de typologies d'infraction par classe d'âge ainsi que sur les préférences relatives que manifestent les juges dans les peines prononcées à l'encontre de groupes de jeunes délinquants d'âge variant entre 18 et 30 ans.

Ces approches sont rendues complémentaires par l'utilisation directe des résultats de la première dans l'étude des typologies d'infractions et par la prise en compte des résultats de ces deux études sur les formes de criminalité pour interpréter les typologies de peines observées.

Quatre séries statistiques ont été utilisées :

- les statistiques de population de 1957 à 1967 pour déterminer les populations condamnables de 1960 à 1967,
- les statistiques criminelles de 1960 à 1967 visées des comptes généraux de la justice, comprenant les crimes <sup>délits</sup> et contraventions de cinquième classe,
- les statistiques pénales tirées du Compte général de la justice pour 1967 et correspondant aux infractions retenues,
- les statistiques de récidive observées en 1967, tirées elles aussi du Compte général et correspondant aux infractions retenues.

Deux critères ont été utilisés pour classer ces statistiques :

- L'âge des délinquants :
  - chaque fois que cela a été possible et utile nous avons adopté une classification en onze classes d'âge d'un an chacune échelonnées entre 18 et 30 ans,
  - en relation avec l'hypothèse 2.2. sur l'âge charnière nous avons divisé le groupe des jeunes adultes de 18 à 30 ans en deux sous-groupes; les jeunes de 18 à X.. années d'âge et ceux de X... à 30 années d'âge, X.. étant un paramètre représentant l'âge charnière et pouvant varier entre 19 et 29 ans.

Le type d'infraction :

- la typologie adoptée est celle présentée dans la recherche prévisionnelle 69-1 (34). Neuf types d'infractions constituent cette typologie comme il apparaît au tableau 1 infra.

./...

TABLEAU (1) - REPARTITION DU VOLUME D'INFRACTION

	18/19	19/20	20/21	21/22	22/23	23/24	24/25	25/26	26/27/	27/28	28/29	29/30
Atteintes volontaires conscientes	7	6	10	6	8	18	9	7	13	6	16	10
Atteintes involontaires	682	525	504	617	588	583	526	520	502	473	503	423
Contraires à la morale	402	330	353	(341)	(341)	(341)	(341)	(280)	(280)	(280)	(280)	(280)
5° Clas.												
TOTAL	1 091	861	867	964	937	942	876	807	795	759	799	713
Atteintes involontaires	642	634	776	964	925	795	728	635	663	626	590	348
Contraires à la morale	1 313	1 374	1 750	(1 645)	(1 645)	(1 645)	(1 645)	(1 069)	(1 069)	(1 069)	(1 069)	(1 069)
5° Clas.												
TOTAL	1 955	2 008	1 526	2 609	2 570	2 440	2 373	1 704	1 732	1 695	1 659	1 437
Infractions contre les mœurs	37	29	18	31	21	13	13	24	1	7	4	13
Délits	334	322	289	297	317	309	292	282	251	258	243	237
Contraires à la morale	0	1	0	(3)	(3)	(3)	(3)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)
5° Clas.												
TOTAL	371	352	307	331	341	325	308	307	253	266	248	251

	19/19	19/20	20/21	21/22	22/23	23/24	24/25	25/26	26/27	27/28	28/29	29/30
Infrac-												
tions												
contre												
la chose												
publique.												
5° Cls.												
TOTAL	981	912	798	1 067	1 094	1 056	1 031	942	958	956	968	948
Crimes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Délits	49	57	93	122	172	220	255	274	314	360	365	403
la famil-												
le et les												
5° Cls.												
TOTAL	54	63	101	142	192	240	275	300	340	386	391	429
Infrac-												
tions aux												
règles de												
la circu-												
lation.												
TOTAL	3 063	2 589	3 013	3 469	3 412	3 160	3 005	2 704	2 475	2 345	2 474	2 331
Délin-												
quance												
violente												
contre												
les biens:												
Contra.	10	4	4	(6)	(6)	(6)	(6)	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)
5° Cls.												
TOTAL	269	172	151	142	108	71	104	74	80	92	84	86

	18/19	19/20	20/21	21/22	22/23	23/24	24/25	25/26	26/27	27/28	28/29	29/30
Délin-												
quance												
astucieu-												
se contre:												
les biens												
5° Cls.	0	0	0	0	1	1	1	0	1	1	0	0
TOTAL	55	67	86	178	209	212	239	263	275	311	328	335
Contra.	0	1	( 5 )	(25)	(25)	(25)	(25)	(85)	(85)	(85)	(85)	(85)
5° Cls.												
TOTAL	55	68	111	203	235	238	265	348	361	397	413	420
Délin-												
quance												
banale												
contre												
les biens:												
5° Cls.	31	30	22	43	31	36	34	25	27	18	15	13
TOTAL	6 647	4 986	3 957	3 705	3 293	2 912	2 410	2 117	1 965	1 884	1 730	1 587
les biens:												
5° Cls.	6 678	5 016	3 979	3 748	3 324	2 948	2 444	2 142	1 992	1 902	1 745	1 600
TOTAL	80	68	51	82	64	71	63	59	55	34	36	41
Ensemble												
des												
infrac-												
tions.												
Contra.	12293	9 869	9 385	10146	9 700	8 900	8 189	7 426	7 078	6 921	6 902	6 311
5° Cls.	2 144	2 104	1 417	2 447	2 447	2 447	2 447	1 843	1 843	1 843	1 843	1 843
TOTAL	14517	12041	10853	12675	12211	11378	10699	9 328	8 976	8 798	8 781	8 215

TABEAU I :

Remarque : les chiffres entre parenthèses sont des estimations du nombre de contraventions de cinquième classe pour les classes d'âge :

Répartition du volume d'infractions :

- en classe d'âge d'un an de 18 à 30 ans
- en crimes, délits et contraventions de 5° Classe
- en 9 types d'infractions suivant la typologie.

#### 4.2.- L'analyse en volume.

Cette analyse apporte par rapport à la recherche effectuée en 1966 sur le même sujet (35) deux éléments nouveaux :

- la prise en compte du décalage entre la date à laquelle une infraction est commise et celle à laquelle elle est jugée. Dans le postulat 3.3., nous avons considéré, en se référant aux résultats d'une recherche antérieure (36) que pour tenir compte de ce décalage dans le calcul du taux de criminalité, on pouvait prendre comme population de référence à l'année  $n$  la moyenne mobile sur trois ans des populations recensées dans l'année  $n$ ,  $n-1$ ,  $n-2$  respectivement affectées des pondérations 50/100, 40/100 et 10/100. Remarquons que ce procédé revient à un lissage de la courbe de population qui a pour effet direct d'atténuer notablement les brusques déformations de la pyramide des âges dans la période 1960-1967 en ce qui concerne la tranche 18-30 ans.
- la prise en compte de l'influence de l'incorporation chaque année pour le service militaire d'une part appréciable de la population des jeunes de 18 à 21 ans. Le postulat 3.2 sur l'influence du service militaire nous conduit à déduire de la population de référence de 18 à 21 ans à une année donnée l'effectif pour cette même année des appelés au service militaire, ce qui a pour effet direct d'augmenter le taux de criminalité de la classe 18-21 ans par rapport aux autres classes d'âge.

Trois classes d'âge ont été retenues, 18-21 ans, 21-25 ans, et 25-30 ans. L'évolution des taux de criminalité a porté sur la période 1960 à 1967.

Il ressort des résultats de cette analyse [tableau 2 et graphique A7]:

- une relative stabilité des taux de criminalité dans le temps dès lors que l'on prend en compte le décalage entre la date de jugement et la date de l'infraction. Cette stabilité contraste avec la très forte sensibilité que l'on observe sur le taux de criminalité calculé, comme le rapport du volume d'infraction et de la population recensée pour une année  $n$ .
- une sur-criminalité prononcée des jeunes de 18 à 21 ans une fois l'influence du service militaire prise en compte. Cette sur-criminalité se traduit par un taux d'environ 30 % supérieur en moyenne à celui des jeunes de 21 à 25 ans et de 25 à 30 ans. Cette sur-criminalité n'apparaît plus si l'on ne prend pas compte l'influence du service militaire.

Ces résultats amènent à conclure de la façon suivante :

- le décalage entre la date de jugement et la date de l'infraction explique pour une large part qu'une déformation de la pyramide des âges ne se traduise pas, instantanément en une déformation de la pyramide des criminalités,

- l'utilisation des pondérations 50/100, 40/100 et 10/100 conduit à une évolution lente et régulière du taux de criminalité beaucoup plus satisfaisante d'un point de vue théorique que l'évolution en dents de scie obtenue jusqu'alors. Cet apport est particulièrement appréciable pour une étude comparative car il permet de situer les différents niveaux de criminalité les uns par rapport aux autres alors que cette séparation est rendue très difficile lorsque les courbes se chevauchent du fait de leurs variations en dents de scie,

TABLEAU 2 - EVOLUTION COMPARATIVE DES TAUX DE CRIMINALITE CHEZ LES JEUNES ADULTES DE 18 à 30 ANS  
PENDANT LA PERIODE 1960-1967

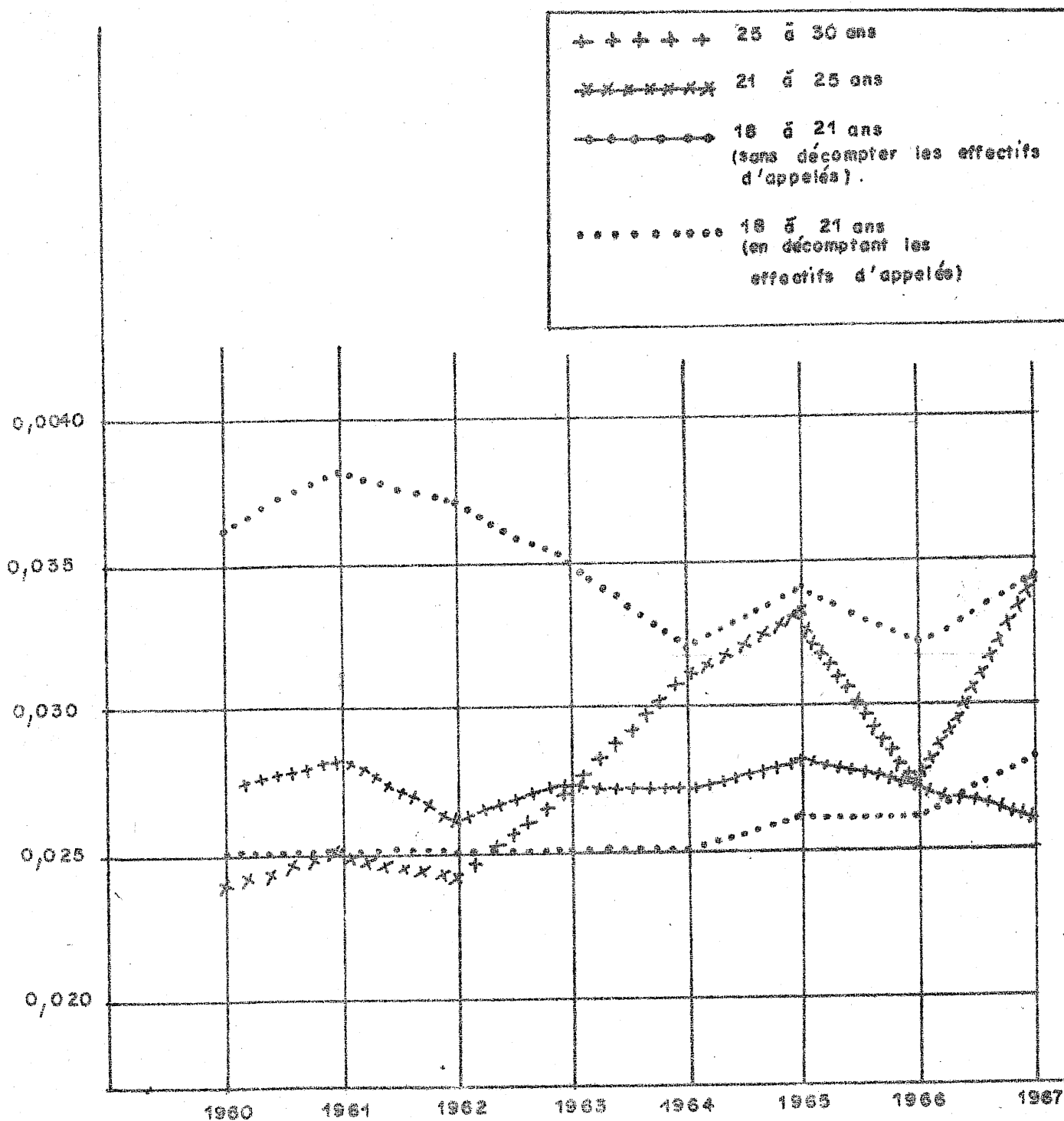
Classe d'âge	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967
Population A. condamnable	825	818	851	907	983	1.087	1.212	1.306
Effectifs du B. contingent	255	283	275	276	236	2246	248	1 227
Population A-B condamnable civile	570	535	576	631	747	841	964	1.079
Volume de criminalité C.	20,5	20,3	21,1	22,7	24,6	28,6	31,7	37,4
Taux de criminalité C / A.	0,025	0,025	0,025	0,025	0,025	0,026	0,026	0,028
Taux de criminalité C / (A-B)	0,036	0,038	0,037	0,035	0,032	0,034	0,032	0,034
Population A condamnable	1.240	1.223	1.198	1.177	1.187	1.224	1.260	1.364
Volume de criminalité C.	30,2	30,1	28,8	32,6	37,6	41,3	34,4	46,9
Taux de criminalité C / A.	0,024	0,025	0,024	0,027	0,031	0,033	0,027	0,034
Population A condamnable	1.683	1.675	1.653	1.630	1.627	1.625	1.672	1.665
Volume de criminalité C.	45,0	46,3	43,7	44,9	45,5	45,9	45,7	44,1
Taux de criminalité C / A.	0,027	0,028	0,026	0,027	0,027	0,028	0,027	0,026

TABLEAU II :

Evolution comparative des taux de criminalité chez les jeunes adultes de 18 à 30 ans pendant la période 1960-1967.



# GRAPHIQUE A



EVOLUTION COMPARATIVE DES TAUX DE CRIMINALITÉ  
CHEZ LES JEUNES ADULTES DE 18 à 30 ans PENDANT LA  
PÉRIODE 1960 - 1967.

La criminalité des groupes 21-25 ans et 25-30 ans est comparable en volume. Le taux moyen de criminalité de ces groupes est de l'ordre de 28 pour 1 000.

Le groupe des jeunes de 18 à 21 ans se distingue par une sur-criminalité de l'ordre de 25 à 30 %. Notons que cette conclusion ne leur est applicable que si l'on applique la correction découlant du postulat sur le service militaire.

#### 4.3.- Analyse des typologies d'infraction.

##### 4.3.1.- Remarque préliminaire.

Avant de procéder à l'analyse typologique, il nous paraît important d'insister sur les conditions de validité d'une telle approche.

L'analyse typologique repose sur la comparaison d'un groupe à un autre des ratios du type

$$\frac{\text{Volume d'infraction du type } i}{\text{Total des infractions retenues}}$$

(l'indice  $i$  dans la présente recherche pouvant varier entre 1 et 9)

Les ratios peuvent varier :

- soit parce que la typologie d'infractions se modifie à volume total constant. Dans ce cas, il y a substitution entre types d'infractions sans qu'il y ait de variations importantes du dénominateur. Nous rencontrerons ce cas dans la comparaison de la criminalité du groupe 21-25 ans avec le groupe 25-30 ans.
- soit parce que une brusque modification du total des infractions entraîne une déformation de la typologie et empêche toute comparaison entre les typologies sans référence aux volumes respectifs de criminalité. C'est ce à quoi l'on doit s'attendre dans la comparaison des classes comprises entre 18 et 21 ans avec les classes de 21 à 30 ans.

Par la suite nous chercherons pour affiner l'interprétation de l'analyse typologique à distinguer ces deux sources de variations.

##### 4.3.2.- Analyse typologique sur neuf types d'infractions.

Trois séries statistiques sont comparées dans cette analyse. Les trois portent sur l'évolution des ratios

$$\frac{\text{Volume d'infraction du type } i}{\text{Total des infractions}}$$

( $i$  variant de 1 à 9).

Série 1 : classes d'âge 18-19, 19-20, .... 29-30.

Série 2 : classes d'âge 18-19, 18-20, .... 18-30

Série 3 : classes d'âge 19-30, 20-30, .... 29-30

La simple inspection visuelle de ces typologies laisse apparaître de profondes différences.

TABLEAU 3 - Typologies criminelles des jeunes adultes de 18 à 30 ans sur neuf groupes d'infractions

	Atteintes : volontaires contre les personnes	Infrac- tions con- tre la chose pu- blique	Infrac- tion con- tre la fa- mille et les droits sociaux	Infrac- tions aux règles de la circu- lation	Délinquan- ce astu- cieuse : les biens :	Délinquan- ce banale : contre : les biens :	Ensemble des in- fractionns			
A. 18/19 ans	7,51	13,46	2,55	6,75	0,37	21,09	1,85	0,37	46,00	100
moins de 19 ans	7,51	13,46	2,55	6,75	0,37	21,09	1,85	0,37	46,00	100
plus de 19 ans	8,14	19,08	2,89	9,41	2,50	27,18	1,01	2,68	27,06	100
B. 19/20 ans	7,15	16,67	2,92	7,57	0,52	21,50	1,42	0,56	41,6	100
moins de 20 ans	7,34	14,92	2,72	7,12	0,44	21,28	1,66	0,46	44,03	100
plus de 20 ans	8,26	19,37	2,89	9,63	2,74	27,85	0,98	2,93	25,33	100
C. 20/21 ans	7,98	10,06	2,82	7,35	0,93	27,76	1,39	1,02	36,66	100
moins de 21 ans	7,53	14,67	2,75	7,19	0,58	23,16	1,58	0,62	41,89	100
plus de 21 ans	8,29	20,00	2,89	9,90	2,95	27,86	0,91	3,16	23,98	100
D. 21/22 ans	7,60	20,58	2,61	8,41	1,12	2,73	1,12	1,60	29,56	100
moins de 22 ans	7,55	16,16	2,71	7,50	0,71	24,22	1,46	0,87	38,77	100
plus de 22 ans	8,40	19,91	2,94	10,14	3,25	27,94	0,88	3,41	23,08	100

	Atteintes volontaires contre les personnes.	Infrac- tions con- tre la chose pu- blique.	Infrac- tions con- tre la fa- mille et les droits sociaux.	Infrac- tions con- tre les ré- gles de la circu- lation.	Délinquan- ce violent- e contre les biens.	Délinquan- ce astu- cieuse con- tre les biens.	Délinquan- ce banale contre les biens.	Ensemble des in- fraction- s.
E. 22/23 ans	7,67	2,79	1,57	27,94	0,86	1,92	27,22	100
moins de 23 ans	7,57	2,73	0,88	24,95	1,34	1,07	36,51	100
plus de 23 ans	8,53	2,97	3,56	27,94	0,88	3,69	22,32	100
F. 23/24 ans	7,92	2,85	2,10	27,77	0,60	2,09	25,90	100
moins de 24 ans	7,63	2,75	1,07	25,38	1,23	1,23	34,87	100
plus de 24 ans	8,66	2,99	3,87	27,98	0,94	4,02	21,57	100
G. 24/25 ans	8,18	2,87	2,57	28,08	0,95	2,47	22,84	100
moins de 25 ans	7,70	2,76	1,26	25,73	1,19	1,39	33,34	100
plus de 25 ans	8,78	3,02	4,18	27,95	0,94	4,39	21,2	100
H. 25/26 ans	8,65	3,29	3,21	28,98	0,79	3,73	22,96	100
moins de 26 ans	7,79	2,81	1,45	26,05	1,15	1,62	32,31	100
plus de 26 ans	8,81	2,95	4,44	27,68	0,98	4,57	20,81	100

/...

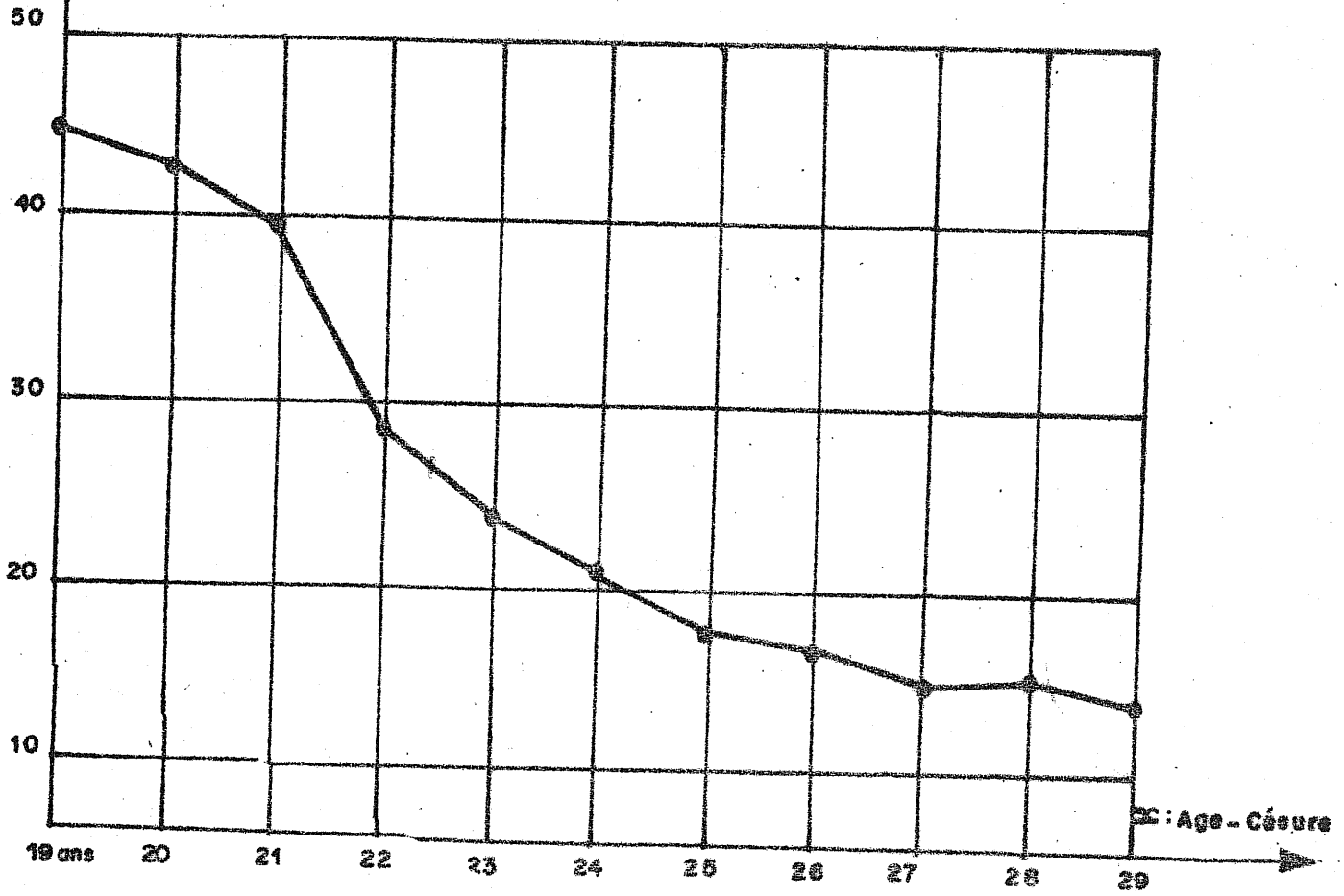
	Atteintes volontaires contre les personnes.	Infrac- tions con- traire la chose pu- blique.	Infrac- tions con- traire la fa- mille et les droits sociaux.	Infrac- tions aux règles de la circu- lation.	Délinquan- ce violent- e contre les biens person- nels.	Délinquan- ce banale contre les biens.	Ensemble des in- frac- tions.			
26/27 ans	8,85	19,29	2,93	10,45	3,78	27,57	0,89	4,02	22,19	100
moins de 27 ans	7,88	18,42	2,82	8,60	1,66	26,18	1,13	1,83	31,4	100
plus de 27 ans	8,80	18,57	2,96	11,13	4,67	27,71	1,01	4,76	20,34	100
27/28 ans	8,62	19,26	3,02	10,86	4,38	26,65	1,04	4,51	21,61	100
moins de 28 ans	7,94	18,49	2,84	8,78	1,87	26,22	1,12	2,04	30,65	100
plus de 28 ans	8,89	18,21	2,93	11,27	4,82	28,27	1,00	4,90	19,68	100
28/29 ans	9,09	18,89	2,82	11,02	4,45	28,17	9,56	4,70	19,87	100
moins de 29 ans	8,03	18,51	2,84	8,94	2,06	26,36	1,11	2,24	29,86	100
plus de 29 ans	8,67	17,49	3,05	11,53	5,22	28,37	1,04	5,11	19,47	100
29/30 ans	8,67	17,49	3,05	11,53	5,22	28,37	1,04	5,11	19,47	100
moins de 30 ans	8,07	18,45	2,85	9,11	2,26	26,49	1,11	2,42	29,20	100

TABLEAU III :  
Tableau des typologies criminelles pour les jeunes adultes  
de 18 à 30 ans sur neuf groupes d'infractions.

# GRAPHIQUE B

Distance (K<sup>2</sup>)  
 entre les typologies de deux  
 groupes de jeunes adultes  
 que sépare un âge césure  $\alpha$

$\left\{ \begin{array}{l} 18 \leq \alpha \\ \alpha \leq 30 \end{array} \right.$



Représentation graphique des distances entre les typologies d'infracctions des groupes d'âge séparés par un âge césure compris entre 18 et 30 ans

( sexe masculin )

TABLEAU 4 : Part dans la typologie criminelle des jeunes adultes des infractions banales contre les biens.

ANNEE	18/19	19/20	20/21	21/22	22/23	23/24	24/25	25/26	26/27	27/28	28/29	29/30
1	Délinquance banale contre les biens.	4 659	3 177	2 440	2 358	2 321	2 137	2 016	1 808	1 711	1 585	1 432
9	Total des infractions	10 822	7 989	7 148	9 666	9 926	9 877	9 699	9 654	9 766	9 572	9 470
4	Ratio	43,0	39,7	34,1	24,3	23,3	20,4	18,6	17,7	16,2	16,0	15,1
1	Délinquance banale contre les biens.	5 504	3 159	2 714	2 961	2 655	2 077	1 928	1 744	1 753	1 684	1 472
9	Total des infractions	12 643	8 406	8 669	11 493	11 042	10 112	9 797	9 711	9 752	9 772	9 531
5	Ratio	43,5	37,5	31,3	25,7	24,0	20,5	19,6	17,9	17,9	17,2	15,4
1	Délinquance banale contre les biens	5 757	4 000	3 212	3 377	3 023	2 143	2 035	1 902	1 792	1 575	1 496
9	Total des infractions	13 035	9 890	9 791	12 167	12 055	10 368	9 807	9 825	9 599	9 388	9 398
6	Ratio	44,1	40,4	32,8	27,7	25,0	20,6	20,7	19,3	18,6	16,7	15,9

Mois	18/19	19/20	20/21	21/22	22/23	23/24	24/25	25/26	26/27	27/28	28/29	29/30
Délinquance banale contre les biens.	6 678	5 016	3 979	3 748	3 324	2 948	2 444	2 142	1 992	1 902	1 745	1 600
Total des infractions	14 517	12 041	10 853	12 675	12 211	11 378	10 699	9 328	8 976	8 798	8 781	8 215
Ratio	46,6	41,6	26,6	29,5	27,2	25,9	22,8	22,9	22,2	21,6	19,9	19,5
Délinquance												
Total .....	(*)											

TABLÉAU IV :

(\*) Lire : Ration : Délinquance banale contre les biens

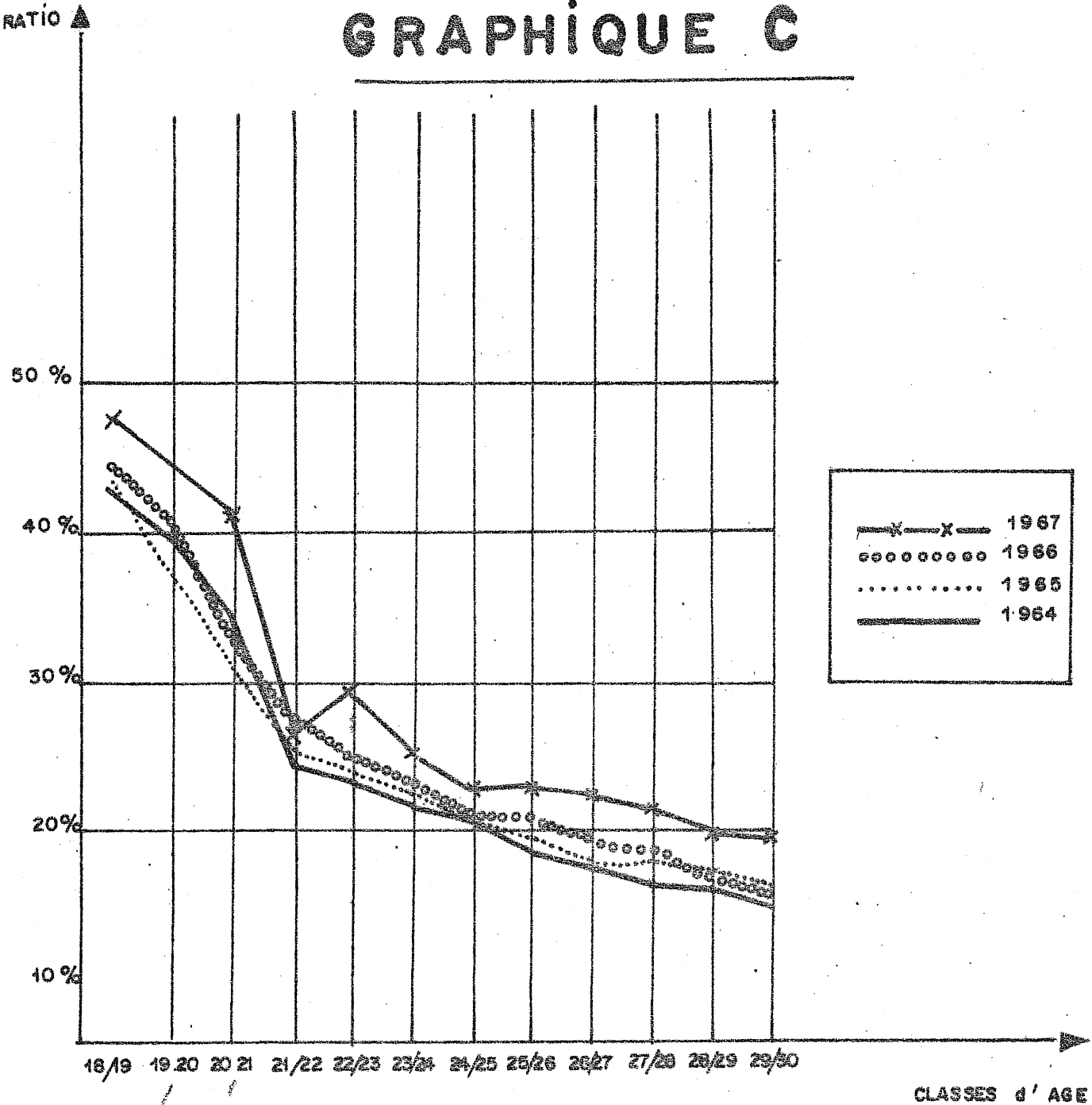
Ensemble des infractions

Part dans la typologie criminelle des jeunes adultes des infractions banales contre les biens

Evolution de 1964 à 1967 de l'importance de cette infraction dans les différentes classes d'âge.



# GRAPHIQUE C



**Evolution entre 18 et 30 ans du ratio**

$$R = 100 \times \frac{\text{Nombre d'infractions "délinquance banale contre les biens"}}{\text{Total des infractions}}$$

**(Années 1964 - 1965 - 1966 - 1967)**

**- Sexe masculin**

Valeurs maxima et minima des ratios pour les neuf types d'infractions (exprimés en pourcents).

	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX
Maxima	9,0	22,1	3,2	11,5	5,2	28,9	1,8	5,1	46,0
Minima	7,1	13,4	2,5	6,7	0,3	21,0	0,6	0,3	19,4
L'étendue de la variation:	1,9	8,7	0,7	4,8	4,9	7,9	1,2	4,8	26,6

Les variations illustrent bien l'ampleur des différences typologiques à l'intérieur du groupe 18 à 30 ans. En relation avec la formulation de nos hypothèses, nous avons comparé les séries 2 et 3, en calculant une distance D 2 entre ces typologies explicitées en annexe.

Cette distance D 2 a été calculée pour chaque valeur possible de l'année charnière x et les variations de D 2 en fonction de x sont représentées dans le graphique B.

La courbe présente des valeurs maximales pour x compris entre 19 et 21 ans. Une fois dépassé le seuil de 21 ans, la valeur de D 2 chute et décroît asymptotiquement.

Notons enfin que la principale source de variation dans cette typologie est celle relative aux infractions banales contre les biens. 46 % des infractions, soit presque une infraction sur deux, est chez les jeunes de 18 à 19 ans du type banale contre les biens. Cette part décroît rapidement après 21 ans et à 29-30 ans, elle ne représente plus que 19 % du total des infractions soit une infraction sur 5.

Cette évolution avec l'âge de la part de l'infraction banale contre les biens n'est pas prore à l'année 1967. Le graphique C montre que pour les années 1964, 1965, 1966, le même phénomène peut s'observer avec toujours une décroissance très rapide après 21 ans.

De cet ensemble de résultats, nous tirons les conclusions suivantes.

Les typologies des jeunes adultes sont sensiblement différentes de 18 à 30 ans et présentent pour plusieurs âges des formes spécifiques de criminalité.

Cette différence est particulièrement accusée chez les jeunes adultes de 18 à 21 ans. Au regard de l'ensemble de la typologie, ce groupe aurait un comportement spécifique qui le distingue des groupes d'âges supérieurs à 21 ans.

Cette spécificité est localisée essentiellement dans l'infraction du type 9 "Délinquance banale contre les biens". La fréquence de cette infraction chez les moins de 21 ans est remarquablement plus élevée que chez les plus de 21 ans et ce fait semble être stable dans le temps.

En reliant la conclusion précédente à la dernière du 4.2, on déduit que la sur-criminalité des moins de 21 ans est essentiellement une sur-criminalité du type délinquance banale contre les biens.

A ce stade de la recherche, trois conclusions se dégagent :

- une sur-criminalité au dessous de 21 ans
- une infraction prégnante dans la typologie des moins de 21 ans : l'infraction banale contre les biens
- un âge-charnière pour ces deux phénomènes qui se situerait autour de 21 ans.

D'autre part, nous avons localisé une des sources de variations des ratios typologiques signalées en 4.2., celle ayant trait au volume total d'infractions.

Il est possible maintenant d'exclure de la typologie l'infraction banale contre les biens et d'étudier sur des populations ayant des taux de criminalité comparables les formes spécifiques de criminalité en fonction de l'âge chez les jeunes adultes.

4.3.3.- L'analyse typologique sur huit types d'infractions autres que l'infraction banale contre les biens.

Cette analyse porte sur les mêmes séries statistiques qu'en 4.3.2. mais en calculant les ratios suivants :

$$\frac{\text{Volume d'infraction du type } i}{\text{Total sur huit types d'infractions}} \quad (i \text{ variant de } 1 \text{ à } 8)$$

Remarquons tout d'abord la moindre amplitude de variation de chacun des ratios, une des sources de variations ayant été éliminée. (Graphique C.)

	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII
Maxima	13,9	29,2	5,0	14,32	6,48	43,8	3,4	6,34
Minima	10,5	21,7	3,52	11,6	0,6	34,0	0,81	0,7
Etendue de la variation	3,3	7,5	1,4	2,7	5,8	9,8	2,6	5,6

Valeurs maxima et minima des ratios pour huit types d'infractions autres qu'infractions banales contre les biens (ratios exprimés en pourcents).

Tableau 5 - Typologies criminelles des jeunes adultes de 18 à 30 ans sur huit groupes d'infractions.

	Atteintes :volontaires :contre les :personnes.	Atteintes :involontaires :res contre :les personnes.	Infractions :contre les :moeurs.	Infractions :contre la :famille et :les droits :sociaux.	Infractions :aux règles :de la :circulation.	Délinquance :violente :contre les :biens.	Délinquance :astucieuse :contre les :biens.	TOTAL des :infractions :(autres que :délinquance :banale con- :tre les :biens).
18/19 ans	13,91	24,92	4,73	0,60	39,05	3,42	0,7	100
18/19 ans	13,91	24,92	4,73	0,60	39,05	3,42	0,7	100
18/19 ans	11,16	26,16	3,96	3,43	37,26	1,39	3,67	100
19/20 ans	12,25	28,57	5,00	0,89	36,84	2,44	0,96	100
19/20 ans	13,13	26,65	4,86	0,70	38,02	2,96	0,82	100
19/20 ans	11,06	25,94	3,87	3,67	37,30	1,29	3,93	100
20/21 ans	12,60	22,18	4,46	1,46	43,80	2,19	1,61	100
20/21 ans	12,96	25,24	4,73	1,00	39,85	2,72	1,07	100
20/21 ans	10,90	26,30	3,81	3,89	36,64	1,20	4,15	100
21/22 ans	10,79	29,22	3,70	1,59	38,85	1,59	2,27	100
21/22 ans	12,33	26,40	4,43	1,17	39,56	2,39	1,42	100
21/22 ans	10,92	25,88	3,82	4,23	36,32	1,14	4,43	100
22/23 ans	10,54	28,91	3,83	2,16	38,38	1,19	2,64	100
22/23 ans	11,93	26,96	4,30	1,39	39,30	2,12	1,69	100
22/23 ans	10,99	25,36	3,82	4,59	35,97	1,14	4,74	100

	Atteintes volontaires contre les personnes.	Atteintes involontai- res contre les person- nes.	Infractions contre les mœurs	Infractions contre les choses publique	Infractions contre la famille et les droits sociaux	Infractions aux règles de la circulation	Délitance violente contre les biens.	Délitance astrucieuse contre les biens.	TOTAL des infractions (autres que délitance banale con- tre les biens).
F.									
23/24 ans	10,69	28,83	3,85	12,52	2,84	37,47	0,81	2,82	100
Moins de 24 ans	11,71	27,31	4,22	12,31	1,65	38,98	1,89	1,89	100
Plus de 24 ans	11,05	24,66	3,82	13,50	4,93	35,68	1,20	5,12	100
G.									
24/25 ans	10,60	28,73	3,72	12,72	3,33	36,39	1,23	3,20	100
Moins de 25 ans	11,55	27,52	4,15	12,37	1,89	38,60	1,79	2,08	100
Plus de 25 ans	11,15	23,69	3,84	13,68	5,31	35,50	1,19	5,58	100
H.									
25/26 ans	11,22	23,70	4,27	13,10	4,17	37,61	1,02	4,84	100
Moins de 26 ans	11,51	27,08	4,16	12,45	2,15	38,47	1,70	2,40	100
Plus de 26 ans	11,13	23,69	3,73	13,83	5,61	34,95	1,24	5,77	100
I.									
26/27 ans	11,37	24,78	3,76	13,42	4,86	35,41	1,14	5,16	100
Moins de 27 ans	11,50	26,86	4,12	12,55	2,42	38,18	1,65	2,67	100
Plus de 27 ans	11,05	23,31	3,72	13,47	5,86	34,79	1,27	5,98	100
J.									
27/28 ans	11,00	24,57	3,85	13,86	5,59	34,00	1,33	5,75	100
Moins de 28 ans	11,45	26,65	4,10	12,66	2,70	37,80	1,62	2,94	100
Plus de 28 ans	11,07	22,67	3,65	14,03	6,00	35,19	1,24	6,10	100

./...

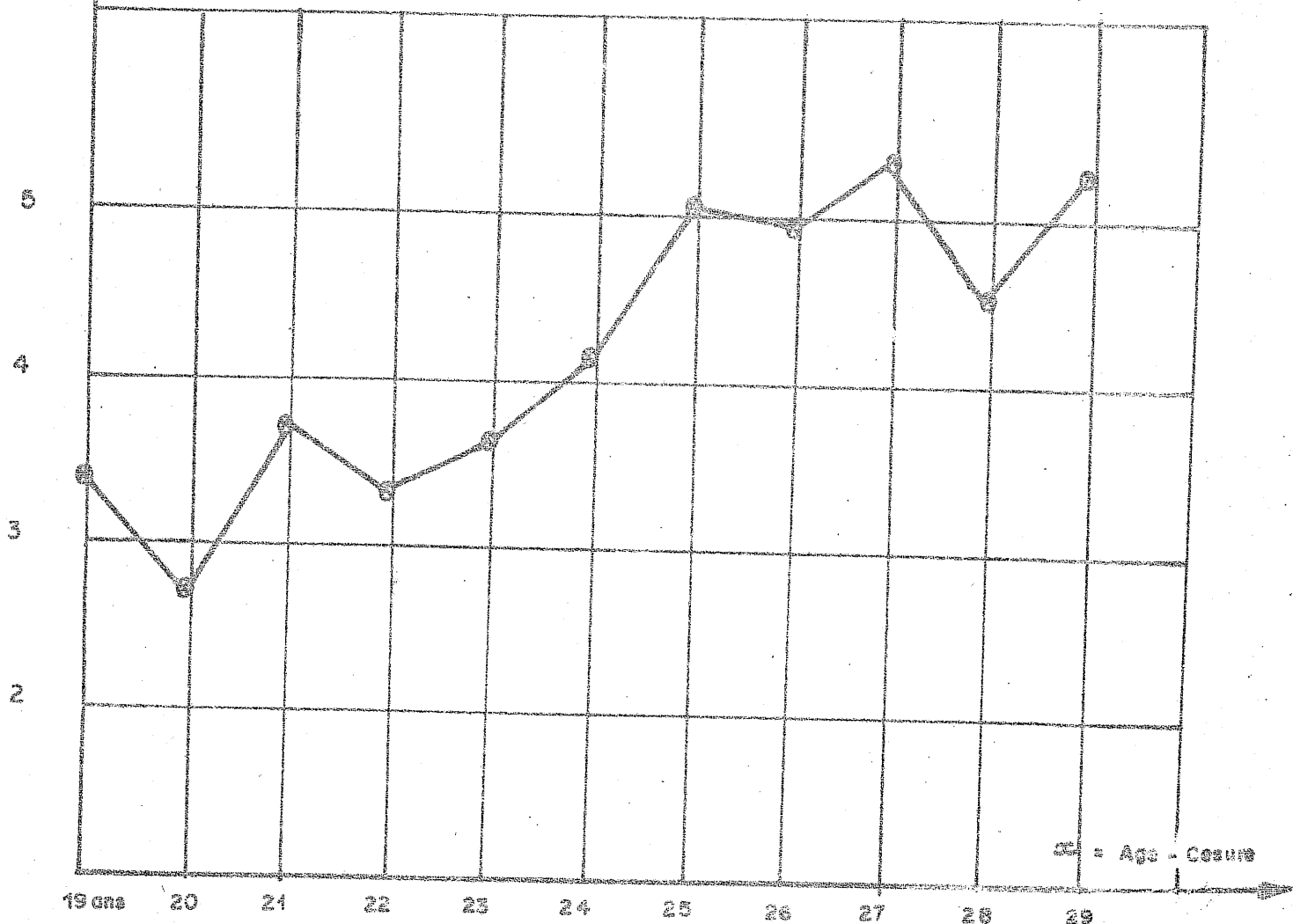
	Atteintes volontaires contre les personnes.	Atteintes involontai- res contre les person- nes.	Infractions: contre la chose publique.	Infractions: contre la famille et les droits sociaux.	Infractions: aux règles de la circulation:	Infractions: violente contre les biens.	Délinquance: astucieuse contre les biens.	Délinquance: TOTAL des infractions: (autres que délinquance: banale con- tre les biens).
28 / 29 ans	11,35	23,57	13,75	5,55	35,15	1,19	5,86	100
Moins de 29 ans	11,44	26,39	12,75	2,94	37,57	1,58	3,19	100
Plus de 29 ans	10,77	21,71	14,32	6,48	35,22	1,29	6,34	100
29 / 30 ans	10,77	21,71	14,32	6,48	35,22	1,29	6,34	100
Moins de 30 ans	11,39	26,05	12,87	3,20	37,40	1,56	3,42	100

TABIEAU V :

Tableau des typologies d'infraction (autres que "délinquance banale contre les biens"  
pour les jeunes adultes de 18 à 30 ans en fonction de l'âge au moment de l'infraction.

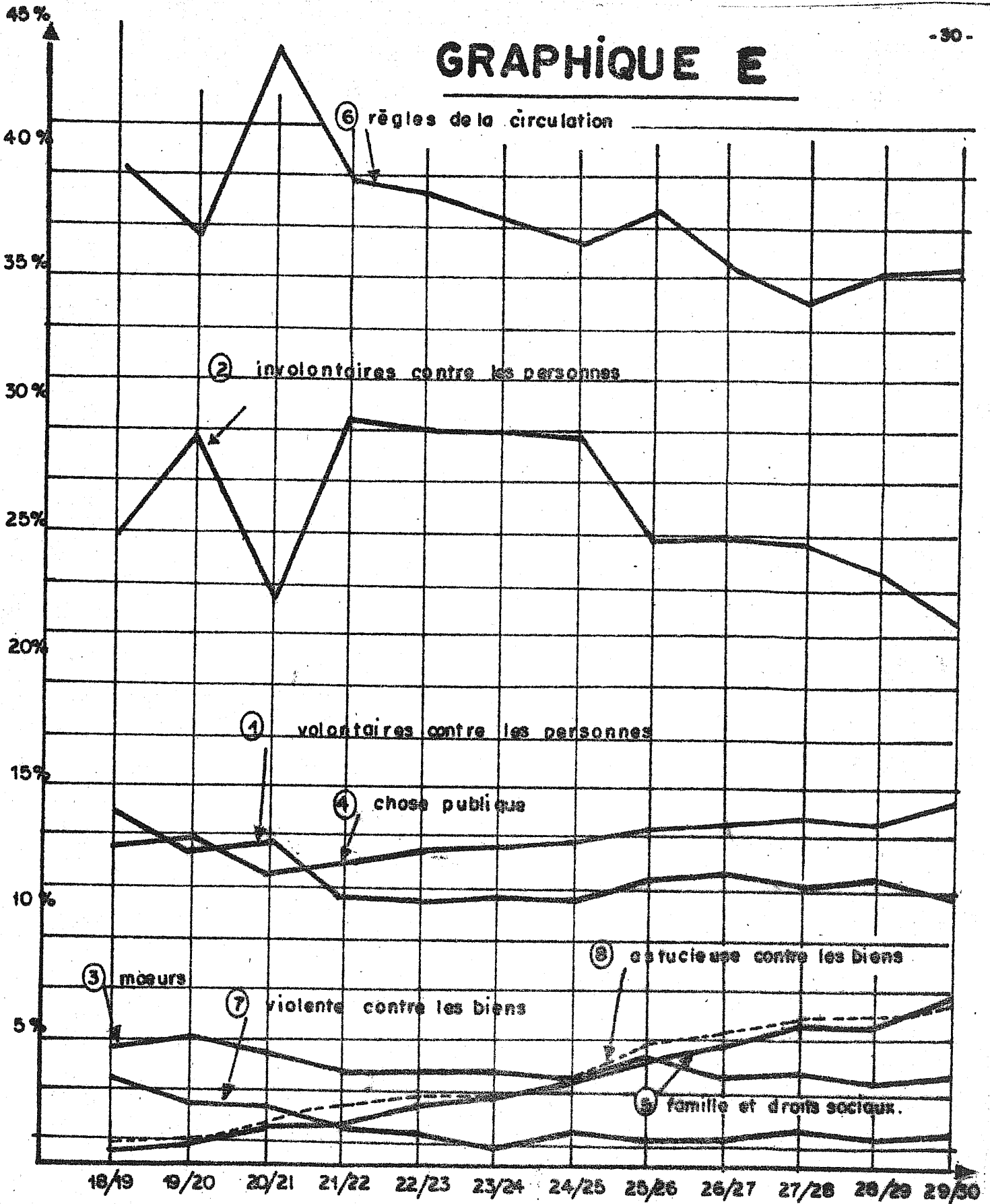
Distance ( $\chi^2$ )  
 entre les typologies  
 des deux groupes de  
 jeunes adultes séparés  
 un âge - césure  
 { (18 à x)  
 (x à 30)

# GRAPHIQUE D



Représentation graphique des distances entre les typologies d'individus autres que "bancalis contre les biens" des groupes d'âge séparés par un âge césure. compte entre 18 et 30 ans (année 1967)

# GRAPHIQUE E



Evolution en fonction de l'âge de la part d'une infraction du type 1 à 8 en pourcentage du total des infractions autres que "benches contre les biens" (typologie en huit types d'infractions).



Le phénomène se traduit par une valeur nettement inférieure de l'indice D 2 (\*). Les variations de D 2 en fonction de x (graphique D) font apparaître des valeurs maximales entre 25 et 30 ans, des valeurs minimales entre 18 et 22 ans et une phase transitoire entre 22 et 25 ans.

Nous tirons de cette nouvelle analyse typologique les conclusions suivantes.

Une fois exclue l'infraction du type "banale contre les biens", les différences de formes de criminalité entre jeunes adultes d'âge différent se réduisent sensiblement.

Le groupe 18-21 ans, dans ces conditions, ne présente plus comme forme spécifique de criminalité qu'une instabilité de la typologie. Dans le graphique D on observe en effet des variations relativement fortes des ratios pour cette classe d'âge.

Après 21 ans et jusqu'à 25 ans une lente et régulière évolution se produit dans la typologie des infractions. (Voir graphique E et évolution de D 2 dans le graphique D).

De 25 à 30 ans, la typologie se stabilise et les ratios ont tendance à suivre une évolution asymptotique.

Les conclusions peuvent être résumées dans le tableau suivant.

./...

---

(\*) - il est normal que l'indice D 2 diminue légèrement du fait de la disparition d'une des catégories d'infractions.

Evolution de la criminalité des jeunes adultes

Phases et âges charnières

	18 / 19 / 20	21 / 22 / 23 / 24 / 25	26 / 27 / 28 / 29 / 30
Total des infractions	Sur-criminalité relative	Sous-Criminalité par rapport aux 18-21 ans	
Infraction IX "banales contre les biens".	Sur-criminalité très prononcée	Résorption rapide de cette sur-criminalité.	Stabilisation progressive du ratio autour d'une valeur asymptotique.
Typologie en huit infractions autres que banales contre les biens.	Typologie proche de celle du groupe et typiquement adolescente.	Evolution progressive de la typologie.	Stabilisation progressive autour d'une typologie adulte.
Atteintes volontaires : I - contre les personnes.	Variabilité du ratio et tendance légèrement décroissante.	Stabilisation autour d'une valeur asymptotique de 11 %.	
Atteintes involontaires contre les personnes II.	forte variabilité.	Stabilisation autour de 29 % - (valeur maximale pour le groupe)	Décroissance rapide en dessous de 25 %
III - Infractions contre les mœurs	Légère sur-criminalité. (4,5 à 5 %)	Stabilisation autour d'une valeur asymptotique ( 3, 9 % )	
IV - Infractions contre la chose publique	Variable, légère sous-criminalité (( 12 % )	Croissance continue et lente du ratio jusqu'à 14,5 %	
V - Infractions contre la famille et les droits sociaux	Croissance régulière du ratio de 0,3 % à 6, 5 %		
VI - Règles de la circulation	Variable et atteignant des valeurs maximales. (43 %)	Diminution progressive du ratio ( de 38 à 35,5 % )	Stabilisation progressive à 35 %

VII - Violence contre les biens.	Légère sur-criminalité se résorbant progressivement ( 2 à 3 % )	Stabilisation progressive autour d'une valeur asymptotique de 1 %
VIII - Astucieux contre les biens.	Croissance régulière du ratio de 0, 70 % à 6, 5 %	

4.4.- Analyse des typologies de peines prononcées par les juridictions civiles à l'encontre des jeunes adultes de 18 à 30 ans.

La difficulté d'une telle analyse est qu'elle ne peut être faite indépendamment des typologies d'infractions correspondantes à ces peines et de la gravité de l'infraction commise. Cette difficulté est aggravée par la présentation insuffisamment détaillée des statistiques de peines.

Pour pallier à ces difficultés, nous avons adopté la démarche suivante. En premier nous avons enregistré les préférences relatives apparentes des juges suivant l'âge des délinquants, en suivant l'évolution avec l'âge des ratios suivants.

A.- Le taux d'emprisonnement, rapport des peines d'emprisonnement prononcées sur le total des peines.

B.- Le taux de sursis, rapport des peines assorties de sursis sur le total des peines prononcées.

C.- Le taux de sursis avec mise à l'épreuve, rapport des peines assorties de sursis avec mise à l'épreuve sur le total des peines prononcées.

D.- Le taux de sursis dans les peines d'emprisonnement, rapport des peines d'emprisonnement assorties de sursis sur le total des peines d'emprisonnement prononcées.

E.- Le taux de sursis avec mise à l'épreuve dans les peines d'emprisonnement, rapport des peines d'emprisonnement assorties de sursis avec mise à l'épreuve sur le total des peines d'emprisonnement prononcées.

TABLEAU 6 - Ratio des peines et de la récidive.-

	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29
	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30
Total des peines d'emprisonnement	7824	6324	5609	6041	5950	5723	5250	4810	4568	4527	4473	4278
Emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve.	1237	687	496	404	326	249	213	155	174	155	141	150
Emprisonnement avec sursis simple	3848	2864	2434	2475	2325	2264	1933	1733	1750	1718	1714	1632
Total des sursis simples	4155	3078	2651	2697	2543	2487	2115	1907	1928	1913	1890	1800
Total des emprisonnements avec sursis	5085	3551	2930	2879	2651	2513	2146	1888	1924	1873	1855	1782
Total des récidives dans des cas de peines d'emprisonnement.	2635	2326	1933	1942	2014	1980	1863	1728	1605	1647	1696	1622
Total des récidives	3461	3090	2609	2725	2936	2917	2789	2569	2404	2436	2528	2421
Total des sursis	5392	3765	3147	3101	2869	2736	2328	2062	2102	2068	2031	1950
Total des peines prononcées.	12476	10077	9701	10794	10841	10328	9617	8761	8338	8198	8167	7733
A - Taux d'emprisonnement	62,7	62,8	58,4	55,9	55,1	52,7	54,5	54,9	54,7	55,2	54,7	55,3
Taux de récidive	27,7	30,6	26,8	25,2	27,0	28,24	29,0	24,0	28,8	29,7	30,9	31,3
B - Taux de sursis	43,21	37,36	32,43	28,72	26,46	26,49	24,20	23,5	25,2	25,2	24,8	25,2

	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29
	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30
C - Taux de mise à l'épreuve												
Sursis avec mise à l'épreuve/	9,9	6,8	5,1	3,7	3,0	2,4	2,2	1,7	2,0	1,8	1,7	1,9
Total des emprisonnements.												
D -	64,9	56,0	46,8	47,6	44,5	43,9	40,8	39,2	42,1	41,3	41,4	41,6
E -	15,8	10,8	8,8	6,6	5,4	4,3	4,0	3,2	3,8	3,4	3,1	3,5

Note : La récidive est entendue au sens statistique qu'elle a dans les Comptes généraux de la Justice comme la mention d'une condamnation antérieure au casier judiciaire de l'individu.

L'évolution de chacun de ces taux est donnée dans le tableau 6 et le graphique F.

Après avoir caractérisé ces évolutions, nous avons cherché à les interpréter à la lumière des analyses de volume, de typologie et des fréquences de récidives dans chaque classe d'âge.

4.4.1.- Les préférences apparentes marquées par les juridictions civiles en fonction de l'âge des délinquants.

Ces préférences portent sur l'utilisation du sursis, du sursis avec mise à l'épreuve et des peines d'emprisonnement.

Les peines d'emprisonnement représentent plus de 60 % des condamnations prononcées par les juges à l'encontre des jeunes délinquants de moins de 21 ans soit plus de 3 condamnations sur cinq. Pour les plus de 21 ans, ce ratio A décroît légèrement jusqu'à 55 % et est remarquablement stable après 25 ans.

Parallèlement c'est à l'encontre des jeunes de moins de 21 ans que les juridictions ont en 1967 assorti le plus fréquemment les peines de sursis et de sursis avec mise à l'épreuve. L'évolution des ratios B et C se fait en effet en trois phases.

. de 18 à 21 ans, une préférence relative nettement marquée pour ce type de peines et cette préférence se retrouve dans les peines d'emprisonnement (ratio C et D).

. de 21 à 25 ans les ratios B, C, D, et E décroissent légèrement par rapport au niveau atteint à 21 ans.

. après 25 ans ces ratios se stabilisent autour de valeurs asymptotiques (25 % pour B, 2 % pour C, 41 % pour D et 3,5 % pour E).

#### 4.4.2.- Essai d'interprétation de ces préférences apparentes.

Des explications de nature différente peuvent justifier en partie ces préférences.

- L'analyse en volume et typologique des infractions a fait ressortir une forte sur-criminalité des jeunes de moins de 21 ans du type délinquance banale contre les biens (environ deux infractions sur cinq peuvent se rattacher à ce type d'infraction). De ce fait on peut s'attendre de la part des juges à une utilisation plus fréquente du sursis et de la mise à l'épreuve devant une délinquance d'un type banal.

- L'insolvabilité fréquente des moins de 21 ans incite les juges à préférer les peines d'emprisonnement au besoin assorties de sursis aux peines d'amende.

- La croissance du taux de récidive de 21 à 30 ans en augmentant la gravité de l'infraction explique en partie aussi ce durcissement dans l'attitude de la juridiction et le moindre recours aux sursis simple ou avec mise à l'épreuve.

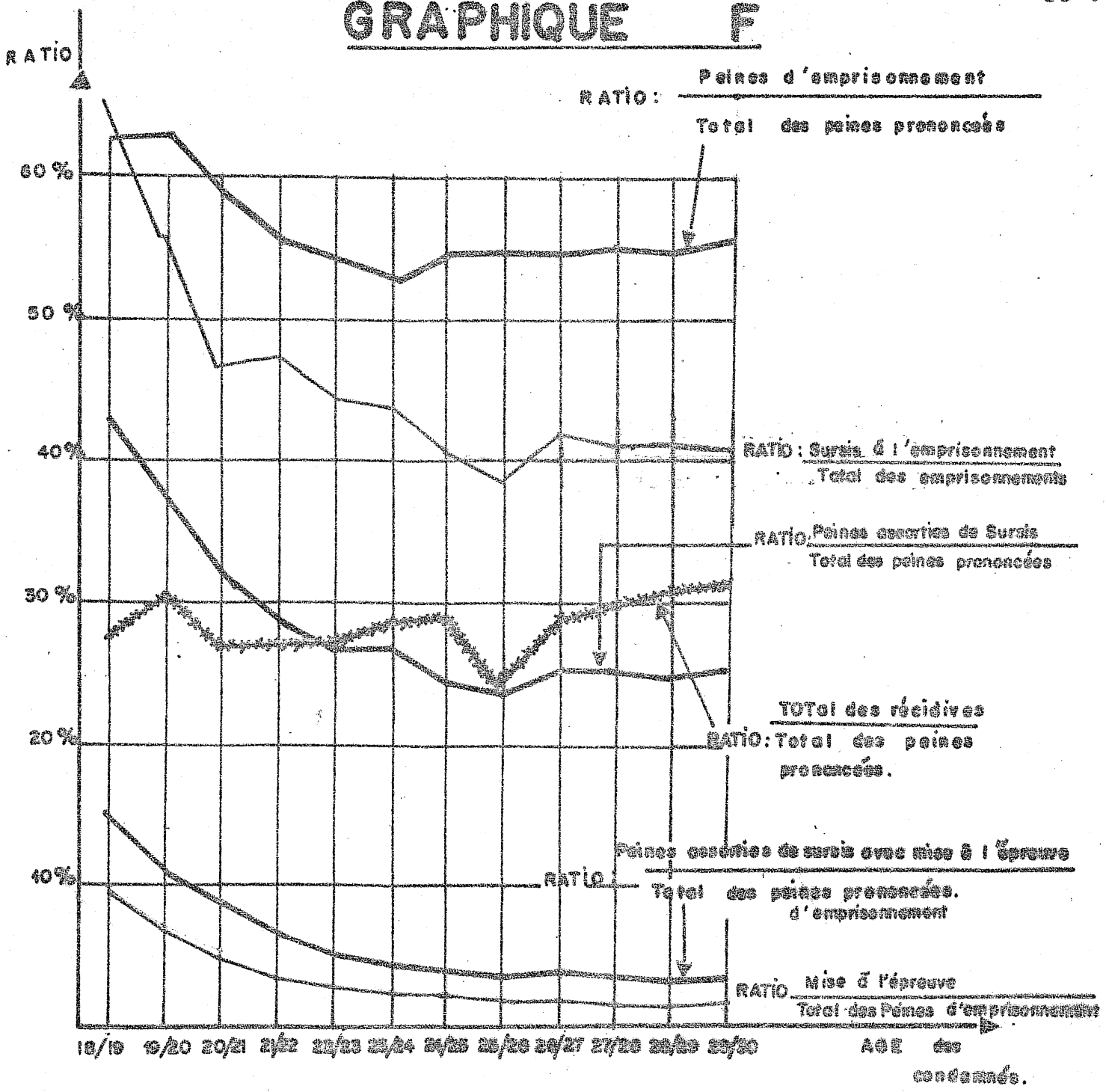
x

x

x

./...

# GRAPHIQUE F



Typologie des peines prononcées contre les jeunes adultes de 18 à 30 ans (sexe masculin)

## 5.- CONCLUSIONS.-

5.1.- La première hypothèse sur la variation des formes spécifiques de la criminalité des jeunes adultes de 18 à 30 ans -tant en volume qu'en typologie- peut être tenue pour vérifiée dans les limites autorisées par la démarche.

5.2.- En ce qui concerne la deuxième hypothèse, on est conduit à admettre l'existence :

- d'un âge charnière à 21 ans,
- d'une phase importante d'évolution de "maturation" de la criminalité de 21 à 25 ans
- d'une phase de stabilisation après 25 ans.

5.3.- Pour l'hypothèse N° 3, il est raisonnable d'admettre [ce qui renforce les résultats apparus au 5.2.] :

- une attitude spécifique des juridictions vis à vis des sujets de 18 à 21 ans
- une évolution de cette attitude parallèle à celle de la criminalité de 21 à 25 ans
- ensuite une stabilisation des préférences relatives des juridictions.

x

x

x

Ces résultats -dont le but premier est de fournir une référence globale aux autres travaux sur la criminalité des jeunes adultes- semblent également conduire à conseiller de ne pas traiter de manière uniforme la délinquance de cette classe d'âge.

Si l'on se réfère aux données acquises concernant la criminalité des grands adolescents de 16 à 18 ans, il semble bien que celle des jeunes adultes de 18 à 21 ans ne soit pas fondamentalement différente de ce qui devrait incliner à les traiter de concert.

La période de 21 à 25 ans semble relever d'un régime différent de nature intermédiaire.

Quant aux sujets de 25 à 30 ans, leur criminalité se rattache plutôt à la délinquance adulte courante. Il y a là -toutes précautions prises à nouveau contre des conclusions trop hatives- une indication pour le législateur et les autorités chargées de l'administration de la justice criminelle.

Service d'Etudes Pénales et Criminologiques

[S. E. P. C.]



- 1.- ROBERT (Ph.), Les bandes d'adolescents, Paris, Ed. Ouvrières, 1966 p. 147 et s.
- 2 à 14.- = 6 à 18 du rapport intérimaire sur les viols collectifs
- 15.- SZABO (D.), GOYER-MICHAUD (F.) et GAGNE (D.), "Valeurs morales et délinquance juvénile", Année sociologique, 1964, 3, 75.  
 SZABO (D.) "Société de masse et inadaptations psycho-culturelles", Revue française de sociologie, 1965., 472  
 SZABO (D.), GOYER-MICHAUD (F.) et GAGNE (D.), "Jugements moraux et milieu socio-culturel", 4° Colloque de recherche sur la délinquance et la criminalité, Société de criminologie du Québec, 1965, 195  
 SZABO (D.) et GAGNE (D.), "Moralité adolescente et structure sociale", 5° Colloque de recherche sur la délinquance et la criminalité, Société de criminologie du Québec, 1966.  
 SZABO (D.), LE BLANC (M.), DESLAURIERS (L.) et GAGNE (D.), "Interprétations psycho-culturelles de l'inadaptation juvénile dans la société de masse contemporaine", Acta criminologica, 1968, 1, 9  
 SZABO (D.), Ordre et changement, Univ. de Montréal, 1969
- 16.- ERIKSON (E.H.), Youth, change and challenge, N.Y., Basic Books, 1963
- 17.- ABOUD (N.), Les blousons bleus, A. Colin, 1969 /reprenant des recherches à l'Institut de sciences sociales du travail/
- 18.- MERTON (R.K.), Social theory and social structure, Glencoe, Ill, The free press, 1957
- 19.- SROLE (L.), "Social integration and certain corollaries : an exploratory study", Amer. Socio. Rev. 1956, déc.
- 20.- RIESMAN (D.), La foule solitaire, Arthaud, 1964
- 21.- Le projet CHAZAL-PINATEL a été étudié par la Société des prisons de 1953 à 1958, voir aussi, O.N.U. The young adult offender, O.N.U. ed.  
 BESSON (A.) et al, Seuils d'âge et législation pénale, Cujas, 1961
- 22.- Sur cette question, cf. ROBERT (Ph.), Traité de droit des mineurs, Paris, Cujas, 1969.
- 23.- un tableau figure in ROBERT (Ph.), PASTURAUD (C.), KREMENTCHOUSKY (A.) et LAMBERT (T.) - Jeunes adultes délinquants - les viols collectifs, rapport intérimaire de recherche S.E.P.C., Paris, ronéo, 1970. Egalement in op.cit. cote (22) et in S.E.P.C. "Note statistique sur les jeunes adultes délinquants", Compte général de la Justice pour l'année 1966 - I.A. Melun 1968.
- 24.- Sur tous ces points, on verra op.cit. cote (22), chap. 8
- 25.- LOPEZ-REY (M.), "La prévention et le traitement de la délinquance juvénile", R.I.C.P.T. 1959, 1; 3.

- 26.- GRAMMATICA (F.), Rapports aux 5° et 6° Congrès internationaux de défense sociale.
- 27.- VERSELE (S.C.), "Politique criminelle et délinquance juvénile", 2° Congrès des N.U. - LONDON 1960
- 28.- PINATEL (J.), Rapport sur le traitement, le statut légal et le traitement des jeunes adultes, Soc. int. de Défense sociale, 1962
- 29.- op. cit. cote (23) a
- 30.- op.cit. cote (23), b
- 31.- op. cit. cote (23) a
- 32.- ROBERT (Ph.) et CHIROL (Y.), "Essai de prévision de la criminalité légale", Compte général de la justice pour l'année 1967, I.A. Melun 1969, p. R. 55
- 33.- Les statistiques concernant les incorporations, d'une part, les condamnés par les juridictions militaires de l'autre, nous ont été communiqués par la Direction de la gendarmerie et de la justice militaire (directeur : M. PERIER) qui a ainsi contribué de manière importante à la réunion des données indispensables pour ce travail.
- 34.- Sur cette recherche, on verra :
- PICCA (G.) et ROBERT (Ph.), "Recherche prévisionnelle sur l'évolution de la criminalité. 7° Conférence européenne des directeurs d'instituts de recherche criminologique. 1969, Conseil de l'Europe, 1970.
- PICCA (G.) et ROBERT (Ph.), "Note sur une recherche prévisionnelle de l'évolution de la criminalité", R.F.S. XI, 1970, 390
- 35.- op. cit. cote (23) b
- 36.- op. cit. cote (32).

710079